

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 heures,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 33

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
18 septembre 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoints

DELIBERATION N° 2024-76

OBJET :
**MODALITES DE
FACTURATION ET DE
RECOUVREMENT DE LA TAXE
DE SEJOUR**

Marie-José GRANIER, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Philippe POMAR par Cédric ALOY,
Philippe TROUSSIER par Jeanine PROST,
Nicolas FERAUD par Daniel HUMBLET,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Laurence LE BIAN,
Christian PANTOUSTIER par Anne BACHMAN,
Pascale BREMOND par René GIACALONE,
Marie-José GRANIER par Jeanine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants,
Vu le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu la délibération n°2018-14 du conseil municipal du 29 janvier 2018 portant approbation de la convention entre la Commune et l'Office de tourisme de Fos-sur-Mer concernant la gestion de la taxe de séjour,
Vu la délibération n°2018-121 du conseil municipal du 22 octobre 2018 portant modification des statuts de la régie autonome personnalisée « Office de tourisme » et changement de dénomination sociale en régie personnalisée Festivities Actions Manifestations Événements (FAME),
Vu la délibération n°2019-99 du conseil municipal du 25 juin 2019 relative à la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu la délibération n°2024-38 du conseil municipal du 9 avril 2024 relatif à l'actualisation des tarifs,

Considérant que depuis 2002, la commune a institué une taxe de séjour, dont la gestion (information, conduite opérationnelle, précontentieux) a été confiée, par délibération n°2018-14 du 29 janvier 2018 à l'office de tourisme, devenu FAME.

Considérant que la délibération 2019-99 du 25 juin 2019 a précisé que le recouvrement de la taxe de séjour se fait au réel. Qu'il convient d'apporter une modification à celle-ci concernant le port de plaisance.

Considérant en effet que pour le port de plaisance, cohabitent deux régimes de facturation de la taxe de séjour. « Au réel » pour les passagers faisant escale et « au forfait » pour les amodiataires ne possédant pas de bien immobilier sur la commune, dès lors que l'embarcation peut constituer un mode d'hébergement. Qu'est en effet assujetti à la taxe une embarcation dont l'habitacle est clos, couvert et pourvu de capacités de couchage, qui demeure relié à un poste d'amarrage au cours d'une plage horaire incluse dans la période nocturne.

Considérant que le conseil municipal est appelé à approuver, pour le port de plaisance, à la mise en place de la facturation « au réel et au forfait » selon le type d'usager (amodiatrice ne possédant pas de bien sur la commune et passager faisant escale).

Où l'exposé des motifs rapporté par Jean-Yves DUBOC,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. ABROGE partiellement la délibération n°2019-99 du conseil municipal du 25 juin 2019 portant modification des tarifs de la taxe de séjour, en ce que l'article 2 prévoyait et le modifier comme suit :

Article 2 :

Assujettit à la taxe de séjour « au réel » les natures et catégories d'hébergements suivants :

- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

Assujettit à la taxe de séjour « au réel et au forfait » :

- Le port de plaisance.

2. DIT que les autres articles prévus par la délibération n°2019-99, complétée par la délibération n°2024-38 du 09 avril 2024, demeurent inchangés.

3. CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

4. AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la taxe de séjour ainsi que la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 24 septembre 2024

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.